

→ ÉCLAIRAGE

Regards croisés sur la structure associative

Colloque organisé par l'Université de Corse le vendredi 19 octobre 2012

L'Université de Corse Pasquale Paoli, en partenariat avec les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations, organise le vendredi 19 octobre 2012 une table ronde intitulée « *Regards croisés sur la structure associative* », qui analysera la réactivité de la loi de 1901 face aux contraintes qui pèsent aujourd'hui sur le monde associatif. Présentation succincte des principaux thèmes qui seront abordés.

- ▶ **Sabrina DELRIEU**
Maître de conférences en Droit Privé
- ▶ **Xavier PERALDI**
Maître de conférences en Économie
- ▶ **Co-responsables scientifiques
du colloque**

L'organisation de cette journée est le fruit d'une concertation entre des économistes et des juristes de l'Université de Corse (appartenant à l'UMR CNRS LISA 6240 et à l'ERT Patrimoine et entreprises) et des représentants de la Chambre Régionale de l'ESS de Corse. Son principe constitutif est de confronter l'analyse de spécialistes, notamment universitaires, et celle d'acteurs du monde associatif. De façon induite, il est aussi de dégager, autour des questions traitées tout au long de la journée, des principes d'action et des règles de conduite susceptibles d'aider les responsables d'associations à améliorer le fonctionne- ▶

Présentation

Les associations forment ce que l'on peut appeler « *le socle* » de l'économie sociale et solidaire (ESS). C'est en effet sous cette forme juridique que la plupart des initiatives sociales et solidaires s'engagent. Vu de l'extérieur, le monde associatif peut paraître simple et serein. En réalité, la direction et la gestion d'une association s'accompagne de multiples difficultés tant économiques que juridiques ou fiscales. Et souvent, les personnes impliquées dans le monde associatif paraissent mal préparées ou insuffisamment informées pour les affronter de façon satisfaisante. L'objet de la table ronde proposée dans les locaux de l'Université de Corse le vendredi 19 octobre 2012 est justement de tenter de mettre la lumière sur certaines de ces difficultés et de permettre aux acteurs du monde associatif de mieux les comprendre et par suite de mieux les gérer.

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Regards croisés sur la structure associative 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

▶ Manifestations sur la voie publique 6

▶ Annulation judiciaire d'une subvention 6

▶ Cumul volontariat et RSA 7

▶ Prise des congés payés 7

ATELIER-DÉBAT 8

N° 207

septembre

2012

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

ment de leurs structures. Par suite, pour chacune des sessions qui structureront la table ronde, les interventions des spécialistes ont été conçues, tant du point de vue de leur contenu que de leur forme, de façon à ce qu'elles puissent nourrir un échange fructueux avec l'auditoire. Quatre sessions ont été imaginées. Elles renvoient toutes à un aspect du fonctionnement des associations.

La **première session** sera consacrée au cadre juridique de l'association et à la responsabilité de ses dirigeants. La question des statuts sera bien évidemment traitée. Elle est essentielle. Les juristes ayant une connaissance, même sommaire, du monde associatif, savent que de nombreuses associations fonctionnent avec des statuts inadaptés ou, lorsque ces derniers conviennent, qu'elles ne les respectent que très partiellement. Dans un cas comme dans l'autre, les pratiques en cause peuvent avoir des conséquences dommageables pour les structures associatives. Pour renforcer ces dernières, il convient donc de les aider à mieux maîtriser leur base statutaire. S'agissant de la responsabilité, l'objectif de la session sera de clarifier une question qui apparaît souvent complexe pour les personnes qui ne possèdent pas de formation juridique poussée. La grande majorité des responsables d'association présentent ce profil. Ils ignorent donc souvent les conséquences sur le plan civil ou sur le plan pénal des erreurs de gestion qu'ils pourraient éventuellement commettre.

La **deuxième session** proposera une vision comparative et prospective de la structure associative. Il s'agira ainsi d'aborder la façon dont la structure associative est envisagée dans le contexte européen. Il s'agira aussi de proposer un coup de projecteur sur la situation italienne. Chez nos voisins transalpins, deux formes d'associations coexistent. Les premières sont comparables à celles que nous connaissons en France. Les secondes s'en démarquent assez nettement car elles présentent la caractéristique d'avoir à leur tête des présidents salariés. Il conviendra de tirer les enseignements de ces diversités juridiques et de tenter d'alimenter une réflexion sur les évolutions qu'il serait souhaitable de proposer en France pour rendre le fonctionnement des associations plus satisfaisant.

La **troisième session** sera centrée sur la question de la gouvernance. La gouvernance est une notion qui, depuis plusieurs années maintenant, inspire à la fois les économistes, les juristes et les sociologues. Elle renvoie à la façon dont les organisations prennent leurs décisions et les mettent en œuvre. Dans le contexte des structures associatives,

cette référence à la gouvernance peut être jugée primordiale car, en raison même des valeurs que l'on est tenté de leur associer, aussi bien du point de vue de la prise de décision que de celui de la conduite des actions, elles devraient pouvoir revendiquer des pratiques différentes de celles mises en œuvre par les entreprises classiques. La réalité est-elle en phase avec cette perception ? La question sera posée. Les réponses seront vraisemblablement diverses et animées. En liaison plus ou moins directe avec ce thème de la gouvernance, la question du bénévolat et celle de la représentativité des employeurs associatifs seront également traitées. Dans les deux cas, l'objectif sera de préciser les spécificités du secteur associatif et d'énoncer les avantages et les difficultés que ces dernières engendrent.

La **dernière session** proposera enfin une incursion dans le domaine du financement. Les associations perçoivent souvent des subventions publiques importantes. Elles sollicitent aussi des financements privés auprès des institutions bancaires. L'obtention de ces ressources induit des contraintes et des difficultés qui sont loin d'être anodines. Le subventionnement public comme l'accès au crédit bancaire s'accompagnent de règles relativement contraignantes. La présentation de ces règles et l'énoncé des bonnes pratiques susceptibles de faciliter le financement des associations constitueront le fil rouge de la session. Cet aspect de la vie des associations mérite une exploration d'autant plus nécessaire que la situation économique actuelle se révèle particulièrement problématique.

Ajoutons que cette table ronde bénéficiera de la présence active de Jean-Louis CABRESPINES, Président du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CNCRE) et du Conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale (CEGES). Elle bénéficiera également de l'appui de l'Agence de développement de la Corse (ADEC) et de la DIRECCTE de Corse.

Aperçu de quelques contributions

L'ingénierie des statuts des associations (Lyne BONNIER, Maître de conférences associé)

Les associations déclarées sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette Loi ne définit que très peu de choses et laisse aux créateurs et membres d'association la liberté de s'organiser par un contrat : les statuts. Lors de la constitution d'une association, les fondateurs reproduisent très fréquemment des statuts-types sans s'interroger sur les besoins spécifiques de leur structure, les buts poursuivis, ou encore car ils ignorent que les statuts-types ne sont qu'un exemple. Cette pratique nuit au bon fonctionnement des associations en raison notamment :

- de l'insuffisance ou l'absence de stipulations statutaires ouvrant la porte à des contestations ;
- d'une impossibilité à respecter des obligations statutaires inadaptées, qui engage la responsabilité de l'association envers ses membres.

La responsabilité des dirigeants lors de l'ouverture d'une procédure collective contre l'association
(Marie-Christine MARIANI-RIELA, Maître de conférences)

Toute association déclarée ou reconnue d'utilité publique constitue, selon la loi du 1^{er} juillet 1901, un groupement de droit privé doté de la personnalité morale dont la responsabilité peut être engagée notamment en cas de difficultés financières.

C'est dire que, même dépourvues d'activité économique, les associations sont susceptibles d'être soumises à une procédure collective à l'occasion de laquelle leurs dirigeants, malgré l'écran de la personne morale, pourront être mis en cause. Ces derniers vont en effet tomber sous le coup du droit de la « faillite », lequel fustige quelques sanctions à l'égard des dirigeants incompetents ou malhonnêtes. Certes, au fil des réformes qui ont jalonné cette matière, le législateur a œuvré dans le sens d'un allègement des risques encourus par les dirigeants. Il reste, qu'à défaut de régime spécifique de responsabilité, le sort des dirigeants associatifs est purement et simplement aligné sur celui des dirigeants de société. Il en résulte que le dirigeant bénévole d'une association sera traité de la même manière que le dirigeant rémunéré d'une société.

N'est-il pas paradoxal de combler les lacunes du texte de 1901 en s'inspirant de solutions comparables, mais non identiques, au risque d'en altérer l'esprit général ? La question se pose avec d'autant plus d'acuité que le champ d'application de la responsabilité des dirigeants est important : aux sanctions pécuniaires visant à la réparation d'un préjudice peuvent, en effet, s'ajouter des sanctions personnelles constituant de véritables mesures d'intérêt public.

Bénévolat associatif et droit du travail
(Claude SAINT-DIDIER, Maître de conférences)

Le bénévolat échappe par principe au champ du droit du travail. L'adhésion du bénévole à une communauté de vie (selon un arrêt de 2001 contesté de la Cour de cassation) ou l'absence de rémunération pour la prestation fournie conduisent à écarter la qualification de contrat de travail. La mise en place progressive et limitée d'un statut du bénévole conforte l'idée que nous nous situons sur deux registres juridiques distincts. Il en ira différemment lorsque la situation de fait livre les indices d'une qualification qui n'est qu'apparente. Car pour reprendre une formule classique, « la seule

volonté des parties est impuissante à soustraire des travailleurs au statut social découlant nécessairement des conditions d'accomplissement de leur tâche ». Dans ce cas, le juge restaurera la qualification de contrat de travail.

Le Code du travail enferme cependant divers articles qui traduisent la volonté du législateur d'encourager et de valoriser l'investissement associatif. Le salarié peut notamment sous certaines conditions demander à son employeur à bénéficier de divers congés non rémunérés comme par exemple le congé de solidarité internationale ou le congé de formation des cadres.

Un pas supplémentaire a été franchi avec la loi du 17 janvier 2002 qui autorise une possible valorisation de l'activité bénévole au titre de la valorisation des acquis de l'expérience. Ce dernier texte nous projette vers une vision moderne de la gestion des ressources humaines qui voit dans l'investissement bénévole l'expression de compétences et un dynamisme de la part du salarié que l'employeur serait bien venu de mobiliser à son profit.

Le statut européen
(Olivier CLERC, Maître de conférences)

Véritable serpent de mer de la construction européenne, la « fondation européenne » a fait l'objet, en février 2012, d'une proposition de règlement européen dont le but est d'établir un statut facultatif et volontaire commun ouvert à toutes les fondations d'utilité publique. L'exercice transfrontalier de leurs activités est en effet actuellement souvent rendu complexe par les différences de législations nationales alors même que les fondations contribuent de manière substantielle, par leur activité, tant à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 qu'au renforcement de la participation des citoyens au projet européen. Pour remédier à cette situation et sous condition de respecter certaines exigences fixées dans la proposition de règlement (objectif d'utilité publique, dimension transnationale de leur activité, etc.), le statut de fondation européenne leur permettra de canaliser plus efficacement les fonds privés et donc d'accroître leur capacité de financement.

Les fondations européennes bénéficieront en effet de la personnalité juridique et de la capacité juridique, dans tous les États membres, de pouvoir mener toutes les activités nécessaires à la réalisation de leur objectif d'utilité publique. De même, elles se verront conférer un label européen qui renforcera leur crédibilité. Surtout, les fondations européennes bénéficieront du même régime fiscal que les fondations de droit national et leurs donateurs des mêmes avantages fiscaux que s'ils effectuaient des dons à une fondation établie sur leur propre État membre. ►

Les solutions pour préserver les structures de l'ESS de la prise de pouvoir par quelques-uns : les formes de gouvernance appropriées
(Michel ROMBALDI, Maître de conférences)

L'économie sociale et solidaire s'est constituée à partir de valeurs fondant un véritable projet sociétal. La Charte de l'économie sociale élaborée au début des années 80 distingue la gouvernance participative comme un des aspects essentiels de ce nouveau mode de production. Cette gestion démocratique des structures de l'ESS incluant l'ensemble des personnes concernées sur le principe « *d'un homme = une voix* » n'en demeure pas moins sujet à controverses. Cette gouvernance participative est un impératif pour les structures de l'ESS à partir du moment où elles veulent porter un projet de développement qui se démarque à la fois de l'initiative privée et de la gestion administrée. Mais sa mise en œuvre n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes dans la mesure où elle remet en cause des pratiques et des routines qui ne sont pas toujours en adéquation avec les fondements mêmes de l'économie sociale et solidaire. C'est sans doute de l'aptitude de l'économie sociale et solidaire à surmonter ces contradictions que dépendra sa capacité à se constituer en modèle alternatif à l'économie dominante.

Le contrôle des fonds publics versés aux associations
(Louis ORSINI, Maître de conférences associé et Marc LARUE, CRC PACA)

Le versement de subventions aux associations par les personnes morales de droit public est rendu possible par l'article 6 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En application des dispositions du Code des juridictions financières, la Cour des comptes (CC) et les chambres régionales des comptes (CRC) sont compétentes pour contrôler l'utilisation des subventions publiques par les associations dès lors que leur montant est supérieur à 1 500 euros par exercice. Leur contrôle ne saurait cependant être systématique sur l'ensemble des associations. Il se veut ciblé sur les organismes percevant un montant élevé et habituel de subventions sans pour autant qu'il y ait de règle en la matière. D'une manière générale, la CC ou la CRC qui aura décidé de contrôler une association devra s'assurer qu'elle fonctionne réellement et qu'elle garde bien son autonomie (structures administratives, fonds et personnels) au regard du financement public qu'elle perçoit. La constatation d'une trop forte dépendance ou la réalisation directe de compétences relevant de l'administration pourraient conduire le

juge à déclarer l'existence d'une « *gestion de fait* », laquelle s'analyse comme le maniement irrégulier des deniers publics, en dehors des règles de la comptabilité publique.

Sur le plan comptable, il convient de veiller à ce que la subvention versée soit bien employée par l'association pour l'objet qui lui avait été assigné lors de son vote par l'organe délibérant de l'organisme financeur. Toute subvention employée à d'autres fins devra faire l'objet d'un reversement dans la caisse de la collectivité ou de l'établissement public. Enfin le contrôle des associations peut conduire le juge des comptes à saisir, par le biais du ministère public, le juge de droit commun si des pratiques frauduleuses susceptibles de poursuites pénales sont mises à jour dans l'utilisation des subventions (détournement de la destination finale des fonds au profit d'un tiers non concerné, financements occultes, etc.).

Comptabilité : contraintes et opportunités ; la valorisation du bénévolat nécessaire pour une information financière complète du secteur associatif

(Daniel RAFFALLI, Expert comptable)

Si la notion de comptabilité est vue parfois comme une contrainte (interne ou externe), elle doit se transformer en une opportunité : un outil de gestion, de prévision, d'organisation des procédures, mais essentiellement un outil nécessaire pour une information financière complète, intégrant le bénévolat, pilier du secteur associatif. Tous les partenaires de l'association apparaissent dans les comptes annuels, pourquoi pas les bénévoles ? Il faut définir une méthode fiable de valorisation du bénévolat. Le bénévolat serait alors inscrit dans les états financiers, au même titre que les dons, les subventions ou tout autre produit dont bénéficie l'association. Toutes ces notions ont été prévues par le droit comptable adapté au secteur associatif : la valorisation des contributions volontaires. L'objectif est de donner enfin une image fidèle des activités et du patrimoine des associations. Pourtant, rare sont les dirigeants d'association à s'être emparé de cette notion. Il s'agit donc de promouvoir cette approche au sein du secteur associatif.

OBSERVATIONS

Table ronde :

REGARDS CROISÉS SUR LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

Université de Corse Pasquale Paoli

Vendredi 19 octobre 2012

Amphi Ettori, UFR de Droit, campus Mariani, Corte

Contact et inscriptions :

Lesia DOTTORI, Chargée des événements

Tél. : 04.95.45.01.53

E-mail : dottori@univ-corse.fr

Site Internet : www.univ-corse.fr



Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Associations sportives

Manifestations sur la voie publique

Une circulaire du 2 août 2012 précise les dispositions du décret du 5 mars 2012 et ses arrêtés d'application.

La circulaire interministérielle n° DS/2012/305 et DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 complète le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012.

La circulaire précise les champs d'application des dispositions du Code du sport issues du décret du 5 mars 2012, les règles de procédure applicables aux manifestations sportives concernées et les obligations et sanctions auxquelles sont soumis les organisateurs de telles manifestations.

Elle précise par ailleurs le dispositif de dérogation d'immatriculation pour les véhicules de rallyes sur les parcours de liaison entre deux épreuves spéciales institué par le décret. ❖

Circ. n° DS/2012/305 et DMAT/2012/000646, 2 août 2012, NOR : SPOV1231601C

→ Lamy Associations, n° 260-67 et s.

Subvention

Annulation judiciaire

L'annulation judiciaire d'une subvention donne droit à indemnisation pour l'association bénéficiaire.

Par délibération de son conseil municipal, la commune de Dijon accorde une subvention à l'association d'éducation populaire « Centre universitaire catholique de Bourgogne ».

Cette subvention est cependant annulée par le Tribunal administratif de Dijon au motif que la note explicative de synthèse prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales n'avait pas été remis aux membres du conseil municipal.

Cette annulation devenue définitive, l'association saisit la juridiction de première instance en vue de condamner la commune de Dijon à lui verser la somme de 219 860 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de rembourser la subvention qui lui a été versée.

Saisi d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt condamnant effectivement la commune à indemniser l'association, le Conseil d'État confirme que l'annulation de la délibération octroyant la subvention a causé à l'association un préjudice direct et certain méritant réparation.

En effet, la Haute juridiction considère « d'une part, après avoir successivement relevé qu'aucun principe ni aucune disposition ne faisaient obstacle à l'octroi de la subvention litigieuse, que la commune avait effectivement procédé au versement de la subvention à l'association, que celle-ci l'avait utilisée conformément à son objet, enfin que l'association avait dû rembourser la subvention et supporter des frais financiers à cette fin, que la perte par l'association de la subvention litigieuse résultait directement de la méconnaissance fautive, par la commune, des dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et, d'autre part, qu'aucune imprudence imputable à l'association n'était susceptible d'atténuer la responsabilité de la commune, la cour, qui a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation, n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de qualification juridique ».

Et d'en déduire « que le montant du préjudice réparable devait inclure le montant de la subvention et celui des intérêts versés par l'association au titre de l'emprunt souscrit pour son remboursement, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a commis aucune erreur de droit, alors même qu'elle n'a pas recherché si le financement accordé par la commune conditionnait en tout ou partie la réalisation du projet auquel il était affecté ni si l'association était tenue d'emprunter pour rembourser la subvention ». ❖

CE, 20 juin 2012, n° 342666

→ Lamy Associations, n° 296-4 et s.

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Blanchiment de capitaux

Bilan 2011

TRACFIN publie son rapport annuel.

Dans son rapport d'activité, TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) met notamment en lumière les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à certains types d'opérations et de secteurs économiques.

Le monde des organismes sans but lucratif n'est pas épargné par ces dérives, puisque la structure associative sert de plus en plus de couverture à ce type d'activités frauduleuses.

En 2011, TRACFIN a en particulier constaté que les sociétés de sécurité, le secteur de la restauration rapide, le marché de l'art ou encore les sociétés de formation professionnelle présentaient une sensibilité particulière au risque de blanchiment.

Il a également observé le développement de menaces inédites, notamment celles liées à l'apparition de nouveaux instruments de paiement électronique ainsi que l'apparition de la monnaie virtuelle.

Enfin, TRACFIN dresse dans ce document un panorama des affaires marquantes de l'année 2011 (affaires de fraude complexes à l'assurance, abus de faiblesse commis par une employée d'une association spécialisée dans le secteur du service à la

personne à domicile, corruption) et consacre des développements spécifiques au financement du terrorisme. ❖

MINEFI, communiqué de presse, 22 août 2012, n° 071

→ Lamy Associations, n° 459-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Volontariat

Cumul avec le RSA

Une circulaire du 4 mai 2012 précise les conditions de cumul possible entre activité de volontariat et revenu de solidarité active.

Le volontariat peut prendre différentes formes : contrat de volontariat dans les armées, contrat d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, contrat de volontariat de service civique et assimilé, contrat de volontariat civil et contrat de volontariat issu du dispositif « *Défense deuxième chance* ».

Selon le volontariat conclu, les règles applicables pour bénéficier du revenu de solidarité active diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.

La circulaire de la Direction générale de la cohésion sociale du 4 mai 2012 a pour objet de préciser les règles applicables aux volontaires demandeurs ou déjà bénéficiaires du RSA au regard des différentes situations de volontariat possibles. ❖

Circ. n° DGCS/SD1C/2012/104, 4 mai 2012, NOR : SCSA1206759C

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

Congés payés

Charge de la preuve

La charge de la preuve de la prise effective des congés payés par le salarié repose dorénavant sur l'employeur.

Un salarié démissionnaire saisit la justice afin d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé son employeur en rendant impossible la prise de ses congés payés annuels.

La Cour de cassation donne droit au salarié en considérant qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer à ses salariés la possibilité d'exercer effectivement leurs droits à congés.

Dans le même sens, et reprenant à ce sujet le droit communautaire, la Haute juridiction rejette le fait qu'une indemnité compensatrice puisse suppléer la prise effective des congés payés annuels auxquels a droit le salarié.

Par contre, et revenant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation pose le principe selon lequel la charge de la preuve de la prise effective des congés payés annuels par le salarié repose sur l'employeur.

Ce dernier doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires relatives à l'information des salariés sur la période de prise des congés et sur l'ordre des départs en congés. ❖

Cass. soc., 13 juin 2012, n° 11-10.929

→ Lamy Associations, n° 611-61 et s.

ATELIER-DÉBAT

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS BÉNÉVOLES D'ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

ISBL Consultants, en partenariat avec les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations, organise un atelier débat sur le thème :

La responsabilité des dirigeants bénévoles d'associations du secteur social et médico-social

Intervenant :

Colas AMBLARD

Docteur en droit, Avocat associé, société d'avocats NPS CONSULTING, co-auteur du Lamy Associations, co-directeur et chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III (Licence Pro Droit et gestion de l'entreprise associative)

Objectifs :

- Sensibiliser les dirigeants associatifs aux difficultés liées à la gestion d'une association exerçant dans le domaine social et médico-social
- Identifier les risques spécifiques liés à l'activité sociale et médico-sociale

Public visé :

Dirigeants associatifs, directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux

Personnes morales cibles :

Associations du secteur social et médico-social (CADA, CHRS, Chantiers d'insertion et Foyers de jeunes travailleurs)

Programme :

- *Propos introductifs*
Distinction responsabilité civile/pénale
Définition de la notion de dirigeant (dirigeant de droit et de fait)
Bénévolat/responsabilité
- *Partie I : Responsabilité civile*
Distinction responsabilité contractuelle/délictuelle
Auteur du préjudice (mineur, majeur, personne morale)
Clauses exonératoires de responsabilité (faits majeurs, délégation de pouvoirs...)
Responsabilité de l'association/du médecin, sages femmes (action récursoire)
Responsabilité « *in solidum* »
Domaine de la responsabilité (pour faute, du fait des choses, des salariés)
Responsabilité des établissements en qualité d'employeurs

Responsabilité des associations eu égard à leurs pratiques spécifiques ou activités réglementées

- *Partie II : Responsabilité pénale*
Responsabilité des personnes physiques (illustrations concrètes)
Responsabilité des personnes morales (illustrations concrètes)
Cas de partage de responsabilité (illustrations concrètes)
Responsabilité liée à la fonction employeur (travail temporaire, hygiène et sécurité, sous-traitance)
Cas spécifiques : prévention des violences et maltraitance, atteintes à la dignité de la personne...
Mise en œuvre de la responsabilité
- *Partie III : Responsabilité financière*
Notion de faute de gestion
Procédure d'état de cessation des paiements
Action en comblement de passif
Interdiction de gérer

► Le jeudi 25 octobre 2012

de 9h30 à 17h00, à Lyon centre

Renseignements/inscription :

Valentina RICCI

ISBL CONSULTANTS

8, quai Tilsitt - 69002 Lyon

E-mail : contact@isbl-consultants.fr

Site Internet : www.isbl-consultants.fr



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général
de Wolters Kluwer France : Michael KOCH
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot

92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 983,00 € HT (TTC selon TVA en vigueur) – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.